

Informations de base	
<b>1995/0203(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Riz: réforme de l'organisation commune du marché OCM  Modification <a href="#">1997/0218(CNS)</a> Modification <a href="#">1998/0140(CNS)</a> Modification <a href="#">2000/0046(CNS)</a> Modification <a href="#">2001/0085(CNS)</a>  <b>Subject</b>  3.10.06.03 Céréales, riz	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		FILIPPI Livio (PPE)	19/07/1995	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>BUDG</b> Budgets				
	<b>RELA</b> Relations économiques extérieures		SONNEVELD Jan (PPE)	17/10/1995	
	<b>DEVE</b> Développement et coopération		WURTZ Francis (GUE /NGL)	17/10/1995	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		PASTY Jean-Claude (UPE)	25/10/1995	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Agriculture et pêche		1896	1995-12-18
		Agriculture et pêche		1876	1995-10-25
Agriculture et pêche		1869	1995-09-26		
Agriculture et pêche		1889	1995-11-29		
Pêche		1899	1995-12-22		

## Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
25/04/1995	Informations supplémentaires		Résumé
19/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0331	Résumé
22/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/1995	Débat au Conseil		
25/10/1995	Débat au Conseil		Résumé
29/11/1995	Débat au Conseil		Résumé
04/12/1995	Vote en commission		Résumé
04/12/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0319/1995	
13/12/1995	Débat en plénière		
22/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0203(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">1997/0218(CNS)</a> Modification <a href="#">1998/0140(CNS)</a> Modification <a href="#">2000/0046(CNS)</a> Modification <a href="#">2001/0085(CNS)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 042 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/07117

## Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0319/1995</a> <a href="#">JO C 017 22.01.1996, p. 0006</a>	04/12/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0625/1995</a> <a href="#">JO C 017 22.01.1996, p. 0138-0190</a>	14/12/1995	Résumé

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1995)0331 JO C 021 25.01.1996, p. 0009	19/07/1995	Résumé	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1314/1995 JO C 039 12.02.1996, p. 0093	23/11/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
<a href="#">Règlement 1995/3072</a> <a href="#">JO L 329 30.12.1995, p. 0018</a>	Résumé

## Riz: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1995/0203(CNS) - 22/12/1995 - Acte final

OBJECTIF : réformer l'organisation commune de la riziculture, suite à l'entrée en vigueur, le 1.1.1995, des dispositions agricoles du GATT qui modifie les modalités internationales d'échanges pour le riz. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 3072/95/CE portant organisation commune du marché du riz. CONTENU : la réforme du secteur rizicole introduit dans ce secteur un mécanisme analogue à celui adopté en 1992 dans la réforme du marché communautaire des céréales. Ses éléments essentiels sont les suivants : \* Une baisse des prix à la production de 15 % sur trois ans à partir de la campagne 1997/1998. \* Une compensation des producteurs sous forme d'aide à l'hectare dont les montants seront déterminés sur la base de la moyenne des rendements agronomiques constatés dans les Etats membres; \* L'instauration d'une superficie de base pour chaque Etat membre producteur et d'une superficie de base spécifique pour la Guyane française. Les superficies de base sont fixées comme suit : - Espagne : 104.973 ha; - France : Guyane 5.500 ha; métropole 24.500 ha; - Grèce : 24.891 ha; - Italie : 239.259 ha; - Portugal : 34.000 ha. \* L'application de sanctions, au niveau national, en cas de dépassement de la superficie de base d'un Etat membre. La pénalité sera progressive et dépendra du niveau de dépassement; \* La fixation d'un prix d'intervention pour le riz paddy, à 351 écu/t. pour la campagne 1996/1997, avec ensuite réduction annuelle jusqu'à 298,35 écus/t. pour 1999/2000 et les campagnes suivantes; \* L'intervention dans le secteur du riz sera ouverte du 1er avril au 31 juillet (4 mois, 4 majorations mensuelles); \* Un renforcement de la politique de qualité : les paramètres fixés pour la définition de la qualité type à l'intervention sont renforcés pour les aligner sur les standards de production des pays tiers exportateurs sur le marché communautaire; \* Afin d'assurer l'approvisionnement continu des installations d'usinage de la CE, la Commission sera habilitée à arrêter les mesures nécessaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30/12/1995. Le règlement est applicable à partir de la campagne 1996/1997.

## Riz: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1995/0203(CNS) - 29/11/1995

Prenant acte des progrès déjà accomplis, le Conseil a réaffirmé sa volonté de conclure sur ce dossier dès que le Parlement européen aura rendu son avis.

## Riz: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1995/0203(CNS) - 22/12/1995

A la suite de l'accord intervenu au Conseil "Agriculture" le 19 décembre, et conformément à l'invitation du Conseil européen de Madrid, le Conseil a formellement adopté, à l'unanimité, les règlements portant organisation commune du marché du riz, d'une part, et fixant la qualité type du riz, d'autre part.

## Riz: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1995/0203(CNS) - 14/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. FILIPPI (PPE, I), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - le PE demande que la réforme prenne effet dès la campagne de commercialisation 1996-97 mais propose des prix d'intervention inférieurs à ceux préconisés par la Commission pour le riz paddy pendant les 3 premières années ; - les montants du paiement compensatoire devront être déterminés sur la base de la moyenne des rendements constatés dans les Etats membres pour les récoltes 1993, 1994, 1995 (au lieu de 1992, 93, et 94 pour la Commission) ; - en ce qui concerne les superficies maximales garanties, le PE propose les mêmes années de référence (93 à 95) que la Commission mais souhaite que l'on tienne compte des situations particulières de l'Espagne et du Portugal (en raison de la sécheresse) et de la Guyane (pour tenir compte des conséquences du programme POSEIDOM). Dans ce cas, les superficies à prendre en considération sont à déterminer sur base des périodes 1990-92 et 1989-91, majorées du taux d'accroissement moyen des superficies enregistrées dans les autres pays producteurs durant la période 1993-95 ; - en cas de dépassement de la superficie maximale garantie, le PE demande une réduction du paiement compensatoire égale au taux de dépassement et non égale à ce dernier multiplié par six comme le proposait la Commission.

## Riz: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1995/0203(CNS) - 19/07/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : - Réformer l'organisation commune de la riziculture, suite à l'entrée en vigueur, le 1.1.1995, des dispositions agricoles du GATT qui modifie les modalités internationales d'échanges pour le riz. CONTENU : - Les accords du GATT impliquent, pour l'Union, le passage d'un système de prix plancher basé sur le prix de seuil à un système de prix plafond, avec pour effet un renforcement de la concurrence internationale, tant au niveau de la production agricole qu'au niveau de la transformation industrielle de riz brut en riz blanchi. La Commission propose donc une nouvelle réglementation, comprenant les éléments suivants : \* Baisse des prix à la production : cette réduction pourrait se situer entre un minimum de 15 % (53 écus/t) et un maximum de 34 % (119 écus/t); \* Aides compensatoires à la production : une aide à l'hectare, compensant cette baisse de prix, sera calculée sur la base des rendements moyens obtenus dans les Etats membres producteurs au cours des trois dernières années (1992 à 1994); cette modalité sera appliquée à l'Italie et à la Grèce, alors que les rendements de référence pour l'Espagne et le Portugal seront ceux enregistrés au cours des trois années précédant la sécheresse (respectivement 1990/92 et 1989/91). Les montants de l'aide seront progressivement augmentés entre les campagnes 1997/1998 et 1999/2000; \* Superficie maximale garantie communautaire (SMGC) : celle-ci sera calculée selon le nombre moyen d'hectares qui, en 1990, 1991 et 1992 ont été consacrés à la culture du riz, soit 396.607 hectares pour l'UE dont : 228.034 ha pour l'Italie, 23.500 ha pour la France, 3.747 ha pour la Guyane française, 32.884 ha pour le Portugal et 18.731 pour la Grèce. Le dépassement de la SMGC jusqu'à 5 % donnera lieu, pour chaque point de dépassement, à 6 points de pourcentage de réduction du montant de l'aide compensatoire valable pour la campagne en cours. Un dépassement de plus de 105 % de la SMGC donnera lieu à des réductions supplémentaires pour les Etats membres responsables; \* Prix d'intervention : pour le riz paddy, un prix d'intervention sera fixé à 351 écu/t. pour la campagne 1996/1997, avec ensuite réduction annuelle jusqu'à 293,5 écus/t. pour 1999/2000 et les campagnes suivantes; \* Renforcement de la politique de qualité : les paramètres fixés pour la définition de la qualité type à l'intervention doivent être renforcés pour les aligner sur les standards de production des pays tiers exportateurs sur le marché communautaire. Le régime d'aide compensatoire devrait être utilisé comme un instrument d'orientation variétale de la production et donc d'une façon cohérente avec une stratégie de qualité et plus orientée vers la demande du marché; \* Régime d'intervention préventive : ce type d'intervention doit rester exceptionnel. La Commission propose d'instaurer un régime d'intervention préventive avec stockage auprès du producteur pendant quatre mois et à la charge du producteur, moyennant paiement d'une avance de 60 % du prix. Pendant cette période, le producteur peut rechercher des conditions d'écoulement plus avantageuses sur le marché et vendre le produit après en avoir informé l'organisme d'intervention.

## Riz: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1995/0203(CNS) - 23/11/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Selon le Comité, la réduction des prix d'intervention proposée devra être entièrement compensée financièrement afin de maintenir le revenu des producteurs et de préserver leur existence même. De même, et conformément au principe d'égalité de traitement, les paiements compensatoires devront être entièrement calculés, pour tous les Etats membres producteurs, sur la base de la moyenne des trois dernières années de production (93-94-95) enregistrée dans chacun des pays producteurs, en tenant compte de l'évolution de la consommation et des nouvelles adhésions à l'Union européenne. Le Comité estime qu'il est nécessaire de revoir les sanctions prévues en cas de dépassement des SMGN. Il attire l'attention sur les conséquences sociales que la diminution prévisible des superficies cultivées de riz est susceptible d'entraîner et s'étonne que la proposition de la Commission n'analyse pas l'impact social de la culture et ne quantifie pas la main-d'oeuvre de l'entière filière agro-industrielle. La réforme de l'OCM du riz et la réduction des tarifs douaniers dues aux accords du GATT supposent une réduction substantielle des prix du riz communautaire et du riz importé. De l'avis du Comité, il est impératif que cette baisse de prix se reflète sur le consommateur. Le Comité soutient le renforcement de la politique de qualité orientée vers les besoins du consommateur.

## Riz: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1995/0203(CNS) - 25/10/1995

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a procédé à un débat au sujet des propositions de la Commission, introduit par un rapport intérimaire présenté par le Président du Comité Spécial Agriculture (CSA). Sur la base de ce rapport, l'examen de ces propositions a pour le moment porté notamment sur les aspects suivants: -le régime d'intervention pour le riz; -les critères pour la qualité-type; -les sanctions en cas de dépassement de la superficie maximale garantie. Un certain nombre de suggestions présentées au CSA quant à ces questions et destinées à faire avancer les travaux, ont trouvé un écho généralement favorable. Le Représentant de la Commission, tout en soulignant les contraintes en présence dont la réforme de ce secteur devrait tenir compte, s'est déclaré disposé à contribuer à la recherche des éléments permettant une décision sur le dossier. Au terme du débat, le Conseil a chargé le CSA de poursuivre les travaux, afin de lui permettre de statuer en la matière dès réception de l'avis du Parlement européen.